

Détermination sur le règlement intercommunal sur les taxes de séjour (6 août 2017)

Monsieur le Président, Madame et Messieurs les conseillers, Mesdames et Messieurs les membres du STVDI,

Notre comité a pu se pencher sur le nouveau règlement intercommunal sur les taxes de séjour (TS) et dans le délai qui était imparti, nous vous transmettons ci-après nos observations et remarques à son sujet. Notre comité s'est réuni spécialement pour examiner ce nouveau règlement. Nous rappelons à toutes fins utiles que le conseil municipal de Champéry avait reçu plusieurs des membres de notre comité le 29 avril dernier, date à laquelle nous vous avons soumis des propositions (voir annexe), qui n'ont pas à ce jour donné lieu à une prise de position ou une réponse de sa part. S'agissant maintenant de nos observations et remarques, il nous apparaît d'abord utile de nous pencher sur le contenu de la Loi sur le Tourisme qui est la base légale qui permet aux communes d'édicter les règlements concernant les taxes de séjour.

Hors sous chapitre 4 : Finances

1. Taxe de séjour - Article 17 Assujettissement

Il est prévu qu'une taxe de séjour est perçue auprès des hôtes qui passent la nuit dans le rayon d'activité d'une société de développement reconnue. Découle de cette disposition que la taxe de séjour est une taxe fondée sur les nuitées comme nous l'avons relevé lors de notre réunion du 29 avril. En découle que fonder les bases de calcul de la taxe de séjour s'agissant du cas particulier des propriétaires de résidences secondaires sur des mètres-carrés dans le cadre de forfaits s'écarte du principe des nuitées. Actuellement différents litiges ou des recours sont pendants devant la justice notamment concernant la commune de Loèche-les-Bains où il appartiendra aux tribunaux de juger si les communes peuvent percevoir une taxe forfaitaire pour les résidences secondaires en fonction des capacités d'hébergement et non des nuitées. Il s'agit ici d'un problème de base légale qui a été rencontré déjà s'agissant du règlement des R2 de Champéry, règlement qui a donc fait l'objet pour différents propriétaires recourants de décisions du tribunal administratif du canton du Valais. Les conséquences d'une décision du tribunal fédéral qui recevrait les arguments des recourants de Loèche-les-Bains entraîneraient bien entendu la nullité du règlement sur les taxes de séjour de cette commune, mais poserait aussi des principes à respecter par les communes s'agissant des règlements sur les taxes de séjour.

L'article 21 de la loi sur le tourisme règle la manière et les modalités de perception de la taxe. Il mentionne à son alinéa 1 expressément la notion de nuitée, ce qui précise la base de l'assujettissement prévu à l'article 17. À son alinéa 3 est prévu, à la demande du propriétaire assujetti ou du locataire à long terme la possibilité que le versement de la taxe puisse faire l'objet d'un forfait annuel. L'alinéa 3 bis donne la faculté aux communes de prévoir par voie de règlement une perception forfaitaire de la taxe et indique les principes du mode de calcul. Toutefois existe une contradiction manifeste entre l'alinéa 3 et l'alinéa 3 bis dans la mesure où dans un cas c'est à la demande et dans l'autre les communes « peuvent » et cela au sein du même article 21. Des contradictions apparentes rendent l'interprétation de cet article extrêmement difficile en particulier s'il

devait être contesté par les propriétaires de résidences secondaires ou les locataires à long terme devant la justice. Il paraît difficile de prévoir quelle pourrait être l'issue. Même si votre commune ainsi que les autres du Val d'Iliez ne sont pas responsables de la manière dont la Loi sur le Tourisme a été rédigée, les difficultés que celle-ci peut rencontrer risquent de peser sur la validité ou l'efficacité des règlements intercommunaux sur les taxes de séjour qui se fondent sur cette loi.

Après avoir souligné les problèmes juridiques qui se posent s'agissant du règlement sur les taxes de séjour, nous rappelons également que notre comité a toujours montré une ouverture s'agissant des difficultés de la commune de Champéry même si nous avons contesté les modalités de l'ancienne taxe sur les R2, en particulier le caractère inquisitoire qu'elle comportait. S'agissant maintenant de notre position concernant la nouvelle taxe intercommunale (TS) nous vous avons déjà fait part de notre position. Nous l'expliquons ci-après plus avant en relevant d'abord que le critère des 60 jours retenu nous paraît excessif. En effet, la plupart des communes qui ont réussi à promulguer un règlement avec succès s'agissant des taxes de séjour ont retenu un critère de 50 jours pour le calcul du forfait et parfois moins. Les communes qui sont allées au-delà de ces 50 jours, soit par exemple 60 pour Loèche-les-Bains, doivent batailler devant les tribunaux pour tenter d'imposer une telle base pour leur forfait. Nous rappelons également que selon les instances du tourisme valaisan la moyenne serait de l'ordre de 54 jours dès lors le critère des 50 jours apparaît comme tout à fait dans la norme. À noter que cette comptabilité en jours ne retient qu'un taux d'occupation à 100% alors que cela n'est que rarement le cas. Il y a un autre élément aussi à retenir c'est celui de l'attractivité de Champéry et du Val d'Iliez dans son ensemble si systématiquement les communes du Val d'Iliez se trouvent dans la fourchette haute s'agissant du nombre de nuitées et permettant de déterminer le forfait relatif à la taxe de séjour pour les résidents secondaires et locations de longue durée. Cela nuit à la compétitivité des stations et nous ramène quelques peu dans le climat peu agréable qui s'est développé suite à l'instauration à la taxe sur les R2 par la commune de Champéry et les réactions des propriétaires qui ont eu l'impression de n'être qu'une substance fiscale à prendre. Une remarque du même ordre peut être faite concernant les CHF 10,- par mètre carré que vous avez retenus dans le règlement, dégressifs jusqu'à 8 francs pour 220 mètres. Ces montants sont supérieurs à ceux par exemple que la commune d'Anniviers a introduits dans son règlement. Se pose ici à nouveau le problème de l'attractivité du Val d'Iliez en comparaison avec d'autres communes touristiques du Valais. Il serait donc plus équitable, plus cohérent si l'on veut que le nouveau règlement intercommunal (TS) ne suscite pas trop de vagues par rapport aux propriétaires assujettis que les prélèvements qu'il implique restent dans la norme des communes valaisannes qui ont réussi à instaurer de tels règlements jusqu'à maintenant avec succès. Cela nous amène à revenir encore une fois sur le problème des nuitées et des mètres-carrés si l'on veut que les règlements ne suscitent pas d'opposition ou moins d'opposition. Il convient de tenir compte des réactions des assujettis.

Notre comité a cherché à être constructif dans ses contacts avec votre commune et nous n'aimerions pas que les prélèvements découlant de la taxe forfaitaire de séjour apparaissent aux membres de notre association comme exagérés. Nous pouvons soutenir jusqu'à un certain point ce que prévoit votre règlement intercommunal et le défendre,

mais cela ne peut pas être viable si les exigences envers les hôtes de votre commune sont ressenties comme une simple manière d'équilibrer les comptes de la commune.

Cela nous amène au dernier point qui est celui de l'utilisation de la taxe de séjour. Il s'agit d'une taxe affectée et donc elle doit servir les besoins correspondants à ceux énumérés dans la loi et les règlements des lois, cela suppose une comptabilité séparée qui, dans son élaboration, nécessite un souci particulier de transparence. Cette approche pour nous comprend aussi les 30% du montant des taxes perçues qui doivent faire retour aux assujettis par le biais d'avantages tels que notamment des réductions sur certains services ou prestations. Il est regrettable que dans le règlement ces 30% ne soient pas expressément mentionnés.

En tenant compte des remarques qui précèdent, nous considérons que vous rendrez l'acceptation du règlement intercommunal par les assujettis à la taxe de séjour plus facile et éviterez des blocages tels que ceux provoqués par des actions en justice de l'un ou l'autre propriétaire de résidences secondaires.

Nous répétons pour conclure que notre comité défendra un calcul du forfait basé sur 50 nuitées et CHF 8/m², ce que nous défendons auprès des membres de notre association. Nous souhaitons aussi qu'une grande transparence préside à l'élaboration et à l'adoption de ce nouveau règlement intercommunal sur les taxes de séjour (TS).

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les conseillers, Mesdames et Messieurs les membres de la STVDI, à l'expression de nos meilleures salutations.

Au nom du comité de l'APCACH :
André Gossauer, président